

1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO 58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO 58 ELIZABETH II, 2009

Bill 155

Projet de loi 155

(Chapter 13 Statutes of Ontario, 2009) (Chapitre 13 Lois de l'Ontario de 2009)

An Act to permit
the Province to recover damages
and health care costs incurred
because of tobacco related diseases
and to make a complementary
amendment to the
Limitations Act, 2002

Loi autorisant la province à recouvrer le montant des dommages et du coût des soins de santé engagés en raison des maladies liées au tabac et à apporter une modification complémentaire à la Loi de 2002 sur la prescription des actions

The Hon. C. Bentley
Attorney General

L'honorable C. Bentley Procureur général

1st Reading	March 4, 2009	1 ^{re} lecture	4 mars 2009
2nd Reading	April 22, 2009	2 ^e lecture	22 avril 2009
3rd Reading	May 14, 2009	3 ^e lecture	14 mai 2009
Royal Assent	May 14, 2009	Sanction royale	14 mai 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 155 and does not form part of the law. Bill 155 has been enacted as Chapter 13 of the Statutes of Ontario, 2009.

The Bill enacts the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, 2009 and makes a complementary amendment to the *Limitations Act*, 2002.

The Act gives the Province a direct and distinct action against manufacturers of tobacco products to recover the cost of health care benefits caused or contributed to by a tobacco related wrong. The Crown may recover the cost of health care benefits with respect to particular individual insured persons or on an aggregate basis, with respect to a population of insured persons. The Act sets out particular rules where the Crown seeks to recover the cost of health care benefits on an aggregate basis and presumptions where the rules are satisfied. There are also provisions dealing with the joint and several liability of defendants.

Statistical information and information derived from epidemiological, sociological and other relevant studies is admissible as evidence for the purposes of establishing causation and quantifying damages in an action brought by a person in the person's own name or as a member of a class or by the Crown in an action it brings under the Act.

The Act also changes the rule with respect to limitation periods. It permits an action for damages or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco related wrong that was committed at any time before subsection 6 (1) of the Act comes into force, to be commenced within two years after that subsection comes into force.

In an action that does not involve the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis, the court may apportion liability of two or more defendants if certain criteria are met. The Act sets out factors for the court to consider in apportioning liability. Where there has not been an apportioning of liability, a defendant who has been found liable for a tobacco related wrong may commence an action against one or more of the other defendants found liable in the same action for contribution toward payment of the damages or the cost of health care benefits.

The complementary amendment to the *Limitations Act*, 2002 replaces the general limitation period rule with a special limitation period set out in the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, 2009.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 155, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 155 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2009.

Le projet de loi édicte la Loi de 2009 sur le recouvrement du montant des dommages et du coût des soins de santé imputables au tabac et apporte une modification complémentaire à la Loi de 2002 sur la prescription des actions.

La Loi donne à la province un droit d'action direct et distinct contre les fabricants de produits du tabac aux fins du recouvrement du coût des prestations de soins de santé qui aurait été causé, même indirectement, par une faute d'un fabricant. La Couronne peut recouvrer le coût des prestations de soins de santé fournies soit individuellement à l'égard de certains assurés, soit globalement à l'égard d'une population d'assurés. La Loi énonce des règles précises qui s'appliquent si la Couronne demande le recouvrement global du coût des prestations de soins de santé, ainsi que des présomptions si les règles sont observées. Des dispositions traitent également de la responsabilité conjointe et individuelle des défendeurs.

Les données, notamment statistiques, découlant d'études épidémiologiques, sociologiques et d'autres études pertinentes sont admissibles en preuve pour établir le lien de causalité et quantifier le montant des dommages dans une action intentée soit par une personne ou pour son compte, agissant en son propre nom ou à titre de membre d'une catégorie de personnes, soit par la Couronne dans une action qu'elle intente en vertu de la Loi.

La Loi modifie également les règles concernant les délais de prescription. Elle autorise, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (1) de la Loi, l'introduction d'une action en recouvrement du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant ayant été commise avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Dans une action qui ne vise pas le recouvrement global du coût des prestations de soins de santé, le tribunal peut déterminer la part de responsabilité attribuable à deux ou à plusieurs défendeurs si certains critères sont remplis. La Loi énonce les facteurs dont le tribunal peut tenir compte aux fins du partage de la responsabilité. Si un partage de la responsabilité n'a pas été établi, le défendeur tenu responsable d'une faute d'un fabricant peut introduire, contre un ou plusieurs des autres défendeurs tenus responsables dans la même action, une action en contribution pour le paiement du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé.

La modification complémentaire apportée à la Loi de 2002 sur la prescription des actions remplace la règle générale concernant le délai de prescription par un délai de prescription spécial fixé dans la Loi de 2009 sur le recouvrement du montant des dommages et du coût des soins de santé imputables au tabac.

An Act to permit the Province to recover damages and health care costs incurred because of tobacco related diseases and to make a complementary amendment to the Limitations Act, 2002 Loi autorisant la province à recouvrer le montant des dommages et du coût des soins de santé engagés en raison des maladies liées au tabac et à apporter une modification complémentaire à la Loi de 2002 sur la prescription des actions

Note: This Act amends the *Limitations Act, 2002*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

- 1. Definitions and interpretation
- 2. Direct action by Crown
- Recovery of cost of health care benefits on aggregate basis
- 4. Joint and several liability in an action under s. 2 (1)
- 5. Population-based evidence to establish causation and quantify damages or cost
- 6. Limitation periods
- 7. Apportioning liability
- 8. Apportionment of liability in tobacco related wrongs
- 9. Regulations
- 10. Retroactive effect
- 11. Amendment
- 12. Limitations Act, 2002
- 13. Commencement
- 14. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1. (1) In this Act,

"cost of health care benefits" means the sum of,

- (a) the present value of the total expenditure by the Crown in right of Ontario for health care benefits provided for insured persons resulting from tobacco related disease or the risk of tobacco related disease, and
- (b) the present value of the estimated total expenditure by the Crown in right of Ontario for health care benefits that could reasonably be expected will be

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

- 1. Définitions et interprétation
- 2. Action directe intentée par la Couronne
- Recouvrement global du coût des prestations de soins de santé
- 4. Responsabilité conjointe et individuelle dans une action fondée sur le par. 2 (1)
- Preuve fondée sur la population pour établir le lien de causalité et quantifier le montant des dommages ou le coût
- 6. Délais de prescription
- 7. Partage de la responsabilité
- Partage de la responsabilité en matière de fautes d'un fabricant
- 9. Règlements
- 10. Effet rétroactif
- 11. Modification
- 12. Loi de 2002 sur la prescription des actions
- 13. Entrée en vigueur
- 14. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«assuré» S'entend, selon le cas :

- a) de la personne, y compris la personne décédée, qui a reçu des prestations de soins de santé;
- b) de la personne dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elle reçoive des prestations de soins de santé. («insured person»)

«coentreprise» Association de deux ou de plusieurs personnes qui répondent aux conditions suivantes :

provided for those insured persons resulting from tobacco related disease or the risk of tobacco related disease; ("coût des prestations de soins de santé")

- "disease" includes general deterioration of health; ("maladie")
- "exposure" means any contact with, or ingestion, inhalation or assimilation of, a tobacco product, including any smoke or other by-product of the use, consumption or combustion of a tobacco product; ("exposition", "exposer")

"health care benefits" means,

- (a) payments under the Charitable Institutions Act,
- (b) payments under the *Health Insurance Act*,
- (c) payments under the *Homemakers and Nurses Services Act*,
- (d) payments under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
- (e) payments under the *Independent Health Facilities Act*,
- (f) payments under the Local Health System Integration Act, 2006,
- (g) payments under the Long-Term Care, 1994,
- (h) payments under the Nursing Homes Act,
- (i) payments under the Ontario Drug Benefit Act,
- (j) payments under the *Public Hospitals Act*, and
- (k) other expenditures, made directly or through one or more agents or other intermediate bodies, by the Crown in right of Ontario for programs, services, benefits or similar matters associated with disease; ("prestations de soins de santé")

"insured person" means,

- (a) a person, including a deceased person, for whom health care benefits have been provided, or
- (b) a person for whom health care benefits could reasonably be expected will be provided; ("assuré")
- "joint venture" means an association of two or more persons, if,
 - (a) the relationship among the persons does not constitute a corporation, a partnership or a trust, and
 - (b) the persons each have an undivided interest in assets of the association; ("coentreprise")
- "manufacture" includes, for a tobacco product, the production, assembly or packaging of the tobacco product; ("fabrication", "fabriquer")
- "manufacturer" means a person who manufactures or has manufactured a tobacco product and includes a person who currently or in the past,
 - (a) causes, directly or indirectly, through arrangements with contractors, subcontractors, licensees, franchisees or others, the manufacture of a tobacco product,

- a) leurs rapports mutuels ne constituent pas une personne morale, une société de personnes ou une fiducie:
- b) chacune d'elles possède un intérêt indivis dans des éléments d'actif de l'association. («joint venture»)
- «coût des prestations de soins de santé» S'entend de la somme des éléments suivants :
 - a) la valeur actuelle des dépenses totales engagées par la Couronne du chef de l'Ontario pour les prestations de soins de santé fournies aux assurés par suite de maladies liées au tabac ou du risque de telles maladies:
 - b) la valeur actuelle des dépenses totales prévues par la Couronne du chef de l'Ontario pour les prestations de soins de santé dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles soient fournies aux assurés par suite de maladies liées au tabac ou du risque de telles maladies. («cost of health care benefits»)
- «exposition» S'entend de tout contact avec un produit du tabac ou de son ingestion, de son inhalation ou de son assimilation, y compris la fumée ou un autre sousproduit résultant de son usage, de sa consommation ou de sa combustion. Le verbe «exposer» a un sens correspondant. («exposure»)
- «fabricant» Personne qui fabrique ou a fabriqué un produit du tabac, y compris la personne qui, selon le cas :
 - a) fait ou a fait fabriquer un produit du tabac, directement ou indirectement, dans le cadre d'ententes conclues avec des entrepreneurs, des sous-traitants, des titulaires de permis ou de licence, des franchisés ou d'autres personnes;
 - b) au cours d'un de ses exercices, tire ou a tiré au moins 10 pour cent de ses revenus, calculés sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication ou de la promotion de produits du tabac par elle-même ou par d'autres personnes;
 - c) se livre ou s'est livrée à la promotion d'un produit du tabac ou fait ou a fait, directement ou indirectement, que d'autres personnes s'y livrent;
 - d) est ou était une association commerciale se consacrant principalement :
 - (i) soit à l'avancement des intérêts des fabricants.
 - (ii) soit à la promotion d'un produit du tabac,
 - (iii) soit à faire faire, directement ou indirectement, la promotion par d'autres personnes d'un produit du tabac. («manufacturer»)
- «fabrication» S'entend notamment, à l'égard d'un produit du tabac, de sa production, de son assemblage ou de son empaquetage. Le verbe «fabriquer» a un sens correspondant. («manufacture»)

«faute d'un fabricant» S'entend, selon le cas :

a) d'un délit commis en Ontario par un fabricant qui

- (b) for any fiscal year of the person, derives at least 10 per cent of revenues, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles in Canada, from the manufacture or promotion of tobacco products by that person or by other persons,
- (c) engages in, or causes, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product, or
- (d) is a trade association primarily engaged in,
 - (i) the advancement of the interests of manufacturers,
 - (ii) the promotion of a tobacco product, or
 - (iii) causing, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product; ("fabricant")
- "person" includes a trust, joint venture or trade association; ("personne")
- "promote" or "promotion" includes, for a tobacco product, the marketing, distribution or sale of the tobacco product and research with respect to the tobacco product; ("promouvoir", "promotion")
- "tobacco product" means tobacco and any product that includes tobacco; ("produit du tabac")
- "tobacco related disease" means disease caused or contributed to by exposure to a tobacco product; ("maladie liée au tabac")
- "tobacco related wrong" means,
 - (a) a tort committed in Ontario by a manufacturer which causes or contributes to tobacco related disease, or
 - (b) in an action under subsection 2 (1), a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation owed by a manufacturer to persons in Ontario who have been exposed or might become exposed to a tobacco product; ("faute d'un fabricant")
- "type of tobacco product" means one or a combination of the following tobacco products:
 - (a) cigarettes,
 - (b) loose tobacco intended for incorporation into cigarettes,
 - (c) cigars,
 - (d) cigarillos,
 - (e) pipe tobacco,
 - (f) chewing tobacco,
 - (g) nasal snuff,
 - (h) oral snuff, and
 - (i) a prescribed form of tobacco. ("type de produit du tabac")

- cause une maladie liée au tabac ou y contribue;
- b) dans une action visée au paragraphe 2 (1), d'un manquement de la part d'un fabricant à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi à l'égard de personnes de l'Ontario qui ont été exposées à un produit du tabac ou qui pourraient l'être. («tobacco related wrong»)
- «maladie» S'entend en outre de la détérioration générale de la santé. («disease»)
- «maladie liée au tabac» Maladie causée, même indirectement, par l'exposition à un produit du tabac. («tobacco related disease»)
- «personne» S'entend en outre d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une association commerciale. («person»)
- «prestations de soins de santé» S'entend de ce qui suit :
 - a) les paiements prévus dans le cadre de la Loi sur les établissements de bienfaisance;
 - b) les paiements prévus dans le cadre de la Loi sur l'assurance-santé;
 - c) les paiements prévus dans le cadre de la Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses:
 - d) les paiements prévus dans le cadre de la Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos;
 - e) les paiements prévus dans le cadre de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*:
 - f) les paiements prévus dans le cadre de la *Loi de* 2006 sur l'intégration du système de santé local;
 - g) les paiements prévus dans le cadre de la *Loi de* 1994 sur les soins de longue durée;
 - h) les paiements prévus dans le cadre de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;
 - i) les paiements prévus dans le cadre de la *Loi sur le* régime de médicaments de l'Ontario;
 - j) les paiements prévus dans le cadre de la Loi sur les hôpitaux publics;
 - k) les autres dépenses engagées par la Couronne du chef de l'Ontario, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs mandataires ou autres organismes intermédiaires, pour des programmes, services, prestations ou avantages semblables liés à une maladie. («health care benefits»)
- «produit du tabac» S'entend du tabac et de tout produit qui contient du tabac. («tobacco product»)
- «promotion» S'entend en outre, à l'égard d'un produit du tabac, de la commercialisation, de la distribution ou de la vente de ce produit, de même que de la recherche y afférente. Le verbe «promouvoir» a un sens correspondant. («promotion», «promote»)
- «type de produit du tabac» S'entend d'un des produits du tabac suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :
 - a) les cigarettes;

"Manufacturer", exclusions

- (2) The definition of "manufacturer" in subsection (1) does not include,
 - (a) an individual;
 - (b) a person who,
 - (i) is a manufacturer only because they are a wholesaler or retailer of tobacco products, and
 - (ii) is not related to,
 - (A) a person who manufactures a tobacco product, or
 - (B) a person described in clause (a) of the definition of "manufacturer"; or
 - (c) a person who,
 - (i) is a manufacturer only because clause (b) or(c) of the definition of "manufacturer" applies to the person, and
 - (ii) is not related to,
 - (A) a person who manufactures a tobacco product, or
 - (B) a person described in clause (a) or (d) of the definition of "manufacturer".

Meaning of "related"

- (3) For the purposes of subsection (2), a person is related to another person if, directly or indirectly, the person is
 - (a) an affiliate, as defined in section 1 of the *Business Corporations Act*, of the other person, or
 - (b) an affiliate of the other person or an affiliate of an affiliate of the other person.

Meaning of "affiliate"

- (4) For the purposes of clause (3) (b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the person,
 - (a) is a corporation and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, owns a beneficial interest in shares of the corporation,

- b) le tabac à cigarettes;
- c) les cigares;
- d) les cigarillos;
- e) le tabac à pipe;
- f) le tabac à mâcher;
- g) le tabac à priser nasal;
- h) le tabac à priser oral;
- i) une forme prescrite de tabac. («type of tobacco product»)

Définition de «fabricant» : exclusions

- (2) La définition de «fabricant» au paragraphe (1) exclut :
 - a) les particuliers;
 - b) les personnes qui :
 - (i) d'une part, sont des fabricants du seul fait qu'elles sont des grossistes ou des détaillants de produits du tabac,
 - (ii) d'autre part, ne sont pas liées, selon le cas :
 - (A) à des personnes qui fabriquent un produit du tabac,
 - (B) à des personnes visées à l'alinéa a) de la définition de «fabricant»;
 - c) les personnes qui :
 - (i) d'une part, sont des fabricants du seul fait que l'alinéa b) ou c) de la définition de «fabricant» s'applique à elles,
 - (ii) d'autre part, ne sont pas liées, selon le cas :
 - (A) à des personnes qui fabriquent un produit du tabac,
 - (B) à des personnes visées à l'alinéa a) ou d) de la définition de «fabricant».

Sens de «lié»

- (3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne est liée à une autre personne si elle est, directement ou indirectement, selon le cas :
 - a) membre du même groupe, au sens de l'article 1 de la Loi sur les sociétés par actions, que l'autre personne;
 - b) une société affiliée de l'autre personne ou une société affiliée de cette société affiliée.

Sens de «société affiliée»

- (4) Pour l'application de l'alinéa (3) b), une personne est réputée une société affiliée d'une autre personne si elle est, selon le cas :
 - a) une personne morale et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un intérêt bénéficiaire dans des actions de la personne morale :

- (i) carrying at least 50 per cent of the votes for the election of directors of the corporation and the votes carried by the shares are sufficient, if exercised, to elect a director of the corporation, or
- (ii) having a fair market value, including a premium for control if applicable, of at least 50 per cent of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the corporation; or
- (b) is a partnership, trust or joint venture and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has an ownership interest in the assets of that person that entitles the other person or group to receive at least 50 per cent of the profits or at least 50 per cent of the assets on dissolution, winding up or termination of the partnership, trust or joint venture.

Deemed affiliate

(5) For the purposes of clause (3) (b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of that person except if the other person deals at arm's length with that person and derives influence solely as a lender.

Formula for determining market share

(6) For the purposes of determining the market share of a defendant for a type of tobacco product sold in Ontario, the court shall calculate the defendant's market share for the type of tobacco product by the following formula:

$$dms = \frac{dm}{MM} \times 100\%$$

where,

- dms = the defendant's market share for the type of tobacco product from the date of the earliest tobacco related wrong committed by that defendant to the date of trial,
- dm = the quantity of the type of tobacco product manufactured or promoted by the defendant that is sold within Ontario from the date of the earliest tobacco related wrong committed by that defendant to the date of trial,
- MM = the quantity of the type of tobacco product manufactured or promoted by all manufacturers that is sold within Ontario from the date of the earliest tobacco related wrong committed by the defendant to the date of trial.

- (i) comportant au moins 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de la personne morale, et si le nombre de voix rattachées à ces actions est suffisant pour élire un administrateur,
- (ii) dont la juste valeur marchande, y compris une prime de contrôle, le cas échéant, correspond à au moins 50 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la personne morale;
- b) une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède des intérêts dans l'actif de cette personne lui donnant droit de recevoir au moins 50 pour cent des bénéfices ou au moins 50 pour cent de l'actif de celle-ci au moment de sa dissolution, de sa liquidation ou de la cessation de ses activités.

Présomption — société affiliée

(5) Pour l'application de l'alinéa (3) b), une personne est réputée une société affiliée d'une autre personne si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur la personne, sauf si l'autre personne n'a aucun lien de dépendance avec la personne et si son influence découle uniquement de sa qualité de prêteur.

Formule pour déterminer la part de marché

(6) Le tribunal détermine la part de marché d'un défendeur à l'égard d'un type de produit du tabac vendu en Ontario au moyen de la formule suivante :

$$pmd = \frac{pd}{FF} \times 100\%$$

où:

- «pmd» représente la part de marché du défendeur à l'égard du type de produit du tabac entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès;
- «pd» représente la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur qui est vendue en Ontario entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès;
- «FF» représente la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou promu par tous les fabricants qui est vendue en Ontario entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès.

Direct action by Crown

2. (1) The Crown in right of Ontario has a direct and distinct action against a manufacturer to recover the cost of health care benefits caused or contributed to by a tobacco related wrong.

Action not subrogated

(2) An action under subsection (1) is brought by the Crown in right of Ontario in its own right and not on the basis of a subrogated claim.

Action independent of recovery by others

(3) In an action under subsection (1), the Crown in right of Ontario may recover the cost of health care benefits whether or not there has been any recovery by other persons who have suffered damage caused or contributed to by the tobacco related wrong committed by the defendant.

Recovery for individuals or on aggregate basis

- (4) In an action under subsection (1), the Crown in right of Ontario may recover the cost of health care benefits.
 - (a) for particular individual insured persons; or
 - (b) on an aggregate basis, for a population of insured persons as a result of exposure to a type of tobacco product.

Evidence and procedure in action brought on aggregate basis

(5) If the Crown in right of Ontario seeks in an action under subsection (1) to recover the cost of health care benefits on an aggregate basis, the following apply:

1. It is not necessary,

- to identify particular individual insured persons,
- ii. to prove the cause of tobacco related disease in any particular individual insured person, or
- iii. to prove the cost of health care benefits for any particular individual insured person.
- 2. The health care records and documents of particular individual insured persons and the documents relating to the provision of health care benefits for particular individual insured persons are not compellable, except as provided under a rule of law, practice or procedure that requires the production of documents relied on by an expert witness.
- A person is not compellable to answer questions with respect to the health of, or the provision of health care benefits for, particular individual insured persons.
- 4. Despite paragraphs 2 and 3, on motion by a defendant, the court may order discovery of a statistically meaningful sample of the documents referred

Action directe intentée par la Couronne

2. (1) La Couronne du chef de l'Ontario a un droit d'action direct et distinct contre un fabricant pour le recouvrement du coût des prestations de soins de santé occasionné, même indirectement, par une faute d'un fabricant

Action intentée non par subrogation

(2) La Couronne du chef de l'Ontario intente l'action prévue au paragraphe (1) en son nom propre et non par subrogation.

Action intentée indépendamment du recouvrement par autrui

(3) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), la Couronne du chef de l'Ontario peut recouvrer le coût des prestations de soins de santé, qu'il y ait eu ou non recouvrement par d'autres personnes ayant subi un préjudice causé, même indirectement, par une faute d'un fabricant commise par le défendeur.

Recouvrement global ou visant des particuliers

- (4) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), la Couronne du chef de l'Ontario peut recouvrer le coût des prestations de soins de santé fournies :
 - a) soit à l'égard de certains assurés en particulier;
 - b) soit globalement, à l'égard d'une population d'assurés par suite de l'exposition à un type de produit du tabac.

Preuve et procédure : action intentée pour le recouvrement global

- (5) Si la Couronne du chef de l'Ontario demande le recouvrement global du coût des prestations de soins de santé dans le cadre d'une action intentée en application du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :
 - 1. Il n'est pas nécessaire :
 - i. soit de désigner des assurés en particulier,
 - ii. soit d'établir à l'égard d'un assuré en particulier la cause de la maladie liée au tabac,
 - iii. soit d'établir le coût des prestations de soins de santé fournis à un assuré en particulier.
 - 2. Nul ne peut être contraint de produire les dossiers et documents se rapportant aux soins de santé concernant des assurés en particulier ainsi que les documents relatifs aux prestations de soins de santé qui leur sont fournies, sauf dans la mesure prévue par une règle de droit, de pratique ou de procédure exigeant la production des documents invoqués par un témoin expert.
 - Nul ne peut être contraint de répondre à des questions relatives à la santé d'assurés en particulier ou à la fourniture à ceux-ci de prestations de soins de santé
 - 4. Malgré les dispositions 2 et 3, le tribunal peut, sur motion présentée par un défendeur, ordonner la communication d'un échantillon statistiquement

to in paragraph 2 and the order shall include directions concerning the nature, level of detail and type of information to be disclosed.

- 5. If an order is made under paragraph 4,
 - i. the identity of particular individual insured persons shall not be disclosed, and
 - all identifiers that disclose or may be used to trace the names or identities of any particular individual insured persons shall be deleted from any documents before the documents are disclosed.

Recovery of cost of health care benefits on aggregate basis

- **3.** (1) In an action under subsection 2 (1) for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis, subsection (2) applies if the Crown in right of Ontario proves, on a balance of probabilities, that, in respect of a type of tobacco product,
 - (a) the defendant breached a common law, equitable or statutory duty or obligation owed to persons in Ontario who have been exposed or might become exposed to the type of tobacco product;
 - (b) exposure to the type of tobacco product can cause or contribute to disease; and
 - (c) during all or part of the period of the breach referred to in clause (a), the type of tobacco product, manufactured or promoted by the defendant, was offered for sale in Ontario.

Presumptions

- (2) Subject to subsections (1) and (4), the court shall presume,
 - (a) that the population of insured persons who were exposed to the type of tobacco product manufactured or promoted by the defendant would not have been exposed to the product but for the breach referred to in clause (1) (a); and
 - (b) the exposure described in clause (a) caused or contributed to disease or the risk of disease in a portion of the population described in clause (a).

Effect of presumptions

- (3) If the presumptions under clauses (2) (a) and (b) apply,
 - (a) the court shall determine on an aggregate basis the cost of health care benefits provided after the date of the breach referred to in clause (1) (a) resulting from exposure to the type of tobacco product; and
 - (b) each defendant to which the presumptions apply is liable for the proportion of the aggregate cost referred to in clause (a) equal to its market share in the type of tobacco product.

- significatif des documents mentionnés à la disposition 2, auquel cas l'ordonnance doit comporter des directives concernant la nature, le degré de précision et le type des renseignements qui doivent être divulgués.
- Si une ordonnance est rendue en vertu de la disposition 4 :
 - d'une part, l'identité des assurés en particulier ne peut être divulguée,
 - ii. d'autre part, toutes les données d'identification qui révèlent le nom ou l'identité des assurés en particulier ou qui peuvent être utilisés pour les retrouver doivent être supprimés des documents avant leur divulgation.

Recouvrement global du coût des prestations de soins de santé

- **3.** (1) Dans une action intentée en application du paragraphe 2 (1) aux fins du recouvrement global du coût des prestations de soins de santé, le paragraphe (2) s'applique si la Couronne du chef de l'Ontario prouve, selon la prépondérance des probabilités, ce qui suit relativement à un type de produit du tabac :
 - a) le défendeur a manqué à une obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi à l'égard des personnes en Ontario qui ont été exposées au type de produit du tabac ou pourraient l'être;
 - l'exposition à ce type de produit du tabac peut causer ou contribuer à causer une maladie;
 - c) pendant la totalité ou une partie de la période du manquement visé à l'alinéa a), le type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur a été mis en vente en Ontario.

Présomptions

- (2) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), le tribunal présume que :
 - a) d'une part, la population d'assurés qui a été exposée au type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur n'y aurait pas été exposée n'eût été le manquement visé à l'alinéa (1) a);
 - b) d'autre part, l'exposition mentionnée à l'alinéa a) a causé ou a contribué à causer la maladie ou le risque de maladie chez une partie de la population visée à cet alinéa.

Effet des présomptions

- (3) Si les présomptions établies aux termes des alinéas (2) a) et b) s'appliquent :
 - a) d'une part, le tribunal détermine globalement le coût des prestations de soins de santé fournies après la date du manquement visé à l'alinéa (1) a) et résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
 - b) d'autre part, chaque défendeur auquel s'appliquent les présomptions est responsable du coût global visé à l'alinéa a) au prorata de sa part de marché du type de produit du tabac.

Reduction or readjustment

- (4) The amount of a defendant's liability assessed under clause (3) (b) may be reduced, or the proportions of liability assessed under clause (3) (b) readjusted among the defendants, to the extent that a defendant proves on a balance of probabilities that the breach referred to in clause (1) (a) did not cause or contribute to,
 - (a) the exposure referred to in clause (2) (a); or
 - (b) the disease or risk of disease referred to in clause (2) (b).

Joint and several liability in an action under s. 2 (1)

- **4.** (1) Two or more defendants in an action under subsection 2 (1) are jointly and severally liable for the cost of health care benefits if,
 - (a) those defendants jointly breached a duty or obligation described in the definition of "tobacco related wrong" in subsection 1 (1); and
 - (b) as a consequence of the breach described in clause (a), at least one of those defendants is held liable in the action under subsection 2 (1) for the cost of those health care benefits.

Joint breach

- (2) For purposes of an action under subsection 2 (1), two or more manufacturers, whether or not they are defendants in the action, are deemed to have jointly breached a duty or obligation described in the definition of "tobacco related wrong" in subsection 1 (1) if,
 - (a) one or more of those manufacturers are held to have breached the duty or obligation; and
 - (b) at common law, in equity or under an enactment, those manufacturers would be held,
 - (i) to have conspired or acted in concert with respect to the breach,
 - (ii) to have acted in a principal and agent relationship with each other with respect to the breach, or
 - (iii) to be jointly or vicariously liable for the breach if damages would have been awarded to a person who suffered as a consequence of the breach.

Population-based evidence to establish causation and quantify damages or cost

5. Statistical information and information derived from epidemiological, sociological and other relevant studies, including information derived from sampling, is admissible as evidence for the purposes of establishing causation and quantifying damages or the cost of health care benefits respecting a tobacco related wrong in an action brought,

Réduction ou rajustement

- (4) Le montant établi en application de l'alinéa (3) b) et qu'un défendeur est tenu de payer peut être réduit, ou les parts de responsabilité établies en application de cet alinéa peuvent être rajustées entre les défendeurs, dans la mesure où l'un d'eux prouve, selon la prépondérance des probabilités, que le manquement visé à l'alinéa (1) a) n'a pas causé ni contribué à causer :
 - a) soit l'exposition mentionnée à l'alinéa (2) a);
 - b) soit la maladie ou le risque de maladie mentionné à l'alinéa (2) b).

Responsabilité conjointe et individuelle dans une action fondée sur le par. 2 (1)

- **4.** (1) Deux ou plusieurs défendeurs dans une action intentée en application du paragraphe 2 (1) sont conjointement et individuellement responsables du coût des prestations de soins de santé si :
 - a) d'une part, ils ont conjointement manqué à un devoir ou à une obligation visés à la définition de «faute d'un fabricant» au paragraphe 1 (1);
 - b) d'autre part, en conséquence du manquement visé à l'alinéa a), au moins un des défendeurs est responsable dans l'action intentée en application du paragraphe 2 (1) du coût de ces prestations.

Manquement conjoint à un devoir ou à une obligation

- (2) Dans le cadre d'une action intentée en application du paragraphe 2 (1), deux ou plusieurs fabricants, qu'ils soient ou non défendeurs dans l'action, sont réputés avoir manqué conjointement à un devoir ou à une obligation visés à la définition de «faute d'un fabricant» au paragraphe 1 (1) dans les cas suivants :
 - a) il est reconnu qu'un ou plusieurs de ces fabricants ont manqué au devoir ou à l'obligation;
 - b) il serait reconnu en common law, en equity ou en vertu d'un texte législatif que ces fabricants, selon le cas :
 - (i) auraient conspiré ou agi de concert relativement au manquement,
 - (ii) auraient agi dans le cadre d'une relation mandant-mandataire relativement au manquement,
 - (iii) seraient conjointement ou indirectement responsables du manquement, si des dommagesintérêts avaient été accordés à une personne ayant subi un préjudice en conséquence du manquement.

Preuve fondée sur la population pour établir le lien de causalité et quantifier le montant des dommages ou le coût

5. Les données statistiques et les données découlant d'études épidémiologiques, sociologiques et d'autres études pertinentes, y compris les données obtenues par échantillonnage, sont admissibles en preuve afin que soit établi le lien de causalité et que soit quantifié le montant des dommages ou le coût des prestations de soins de santé imputables à une faute d'un fabricant dans une action intentée :

- (a) by or on behalf of a person in the person's own name or as a member of a class of persons under the *Class Proceedings Act, 1992*; or
- (b) by the Crown in right of Ontario under subsection 2 (1).

Limitation periods

- **6.** (1) No action that is commenced within two years after the coming into force of this section by,
 - (a) the Crown in right of Ontario;
 - (b) a person, on his or her own behalf or on behalf of a class of persons; or
 - (c) a person entitled to bring an action under section 61 (right of dependants to sue in tort) of the Family Law Act,

for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco related wrong, is barred under the *Limitations Act*, 2002 or any other Act.

Certain actions revived

(2) Any action described in subsection (1) for damages alleged to have been caused or contributed to by a tobacco related wrong is revived, if the action was dismissed before the coming into force of this section merely because it was held by a court to be barred or extinguished by the *Limitations Act*, 2002 or any other Act.

Apportioning liability

Scope

7. (1) This section applies to an action for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco related wrong other than an action for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis.

Two or more defendants

- (2) If a plaintiff is unable to establish which defendant caused or contributed to the exposure described in clause (b) and, as a result of a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation,
 - (a) one or more defendants causes or contributes to a risk of disease by exposing persons to a type of tobacco product; and
 - (b) the plaintiff has been exposed to the type of tobacco product referred to in clause (a) and suffers disease as a result of the exposure,

the court may find each defendant that caused or contributed to the risk of disease liable for a proportion of the damages or cost of health care benefits incurred equal to the proportion of its contribution to that risk of disease.

- a) soit par une personne ou pour son compte, agissant en son propre nom ou à titre de membre d'une catégorie de personnes en vertu de la Loi de 1992 sur les recours collectifs;
- b) soit par la Couronne du chef de l'Ontario en application du paragraphe 2 (1).

Délais de prescription

- **6.** (1) Aucune action en recouvrement du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant qui est introduite par l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article n'est irrecevable en vertu de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* ou de toute autre loi :
 - a) la Couronne du chef de l'Ontario;
 - b) une personne, en son nom ou au nom d'une catégorie de personnes;
 - c) toute personne qui a le droit d'intenter une action en vertu de l'article 61 (action délictuelle des personnes à charge) de la *Loi sur le droit de la famille*.

Rétablissement de certaines actions

(2) Toute action visée au paragraphe (1) en recouvrement du montant des dommages qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant est rétablie si elle a été rejetée avant l'entrée en vigueur du présent article du seul fait qu'un tribunal a conclu qu'elle était irrecevable ou éteinte en vertu de la *Loi de 1992 sur la prescription des actions* ou de toute autre loi.

Partage de la responsabilité

Non-application

7. (1) Le présent article s'applique à une action en recouvrement du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant, autre qu'une action en recouvrement global du coût des prestations de soins de santé.

Deux ou plusieurs défendeurs

- (2) Le tribunal peut tenir chaque défendeur qui a causé ou a contribué à causer un risque de maladie responsable, au prorata de sa contribution à ce risque, d'une part du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé engagé si le demandeur n'est pas capable de déterminer lequel des défendeurs a causé ou a contribué à causer l'exposition visée à l'alinéa b) et que, par suite d'un manquement à un devoir ou à une obligation qu'impose la common law, l'equity ou la loi:
 - a) d'une part, un ou plusieurs défendeurs causent ou contribuent à causer un risque de maladie en exposant des personnes à un type de produit du tabac;
 - b) d'autre part, le demandeur a été exposé au type de produit du tabac visé à l'alinéa a) et souffre d'une maladie par suite de l'exposition.

Considerations

- (3) The court may consider the following in apportioning liability under subsection (2),
 - (a) the length of time a defendant engaged in the conduct that caused or contributed to the risk of disease:
 - (b) the market share the defendant had in the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;
 - (c) the degree of toxicity of any toxic substance in the type of tobacco product manufactured or promoted by a defendant;
 - (d) the amount spent by a defendant on promoting the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;
 - (e) the degree to which a defendant collaborated or acted in concert with other manufacturers in any conduct that caused, contributed to or aggravated the risk of disease;
 - (f) the extent to which a defendant conducted tests and studies to determine the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;
 - (g) the extent to which a defendant assumed a leadership role in manufacturing the type of tobacco product;
 - (h) the efforts a defendant made to warn the public about the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;
 - (i) the extent to which a defendant continued manufacture or promotion of the type of tobacco product after it knew or ought to have known of the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;
 - (j) affirmative steps that a defendant took to reduce the risk of disease to the public; and
 - (k) other considerations considered relevant by the court.

Apportionment of liability in tobacco related wrongs

8. (1) This section does not apply to a defendant in respect of whom the court has made a finding of liability under section 7.

Action or proceeding for contribution

(2) A defendant who is found liable for a tobacco related wrong may commence, against one or more of the defendants found liable for that wrong in the same action, an action or other proceeding for contribution toward payment of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by that wrong.

Action or proceeding may be commenced even if damages or costs not paid

(3) Subsection (2) applies whether or not the defendant commencing an action or other proceeding under that

Facteurs pouvant être pris en considération

- (3) Le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants aux fins du partage de la responsabilité prévu au paragraphe (2):
 - a) la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;
 - b) la part de marché détenue par le défendeur à l'égard du type de produit du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;
 - c) le degré de toxicité de toute substance toxique contenue dans le type de produit du tabac fabriqué ou promu par un défendeur;
 - d) le montant consacré par un défendeur à la promotion du type de produit du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;
 - e) la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants aux actes ayant causé, contribué à causer ou aggravé le risque de maladie;
 - f) la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à déterminer le risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
 - g) la mesure dans laquelle un défendeur a joué un rôle prépondérant dans la fabrication du type de produit du tabac;
 - h) les efforts déployés par un défendeur pour avertir le public du risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
 - la mesure dans laquelle un défendeur a continué de fabriquer ou de promouvoir le type de produit du tabac après qu'il eut connu ou aurait dû connaître le risque de maladie résultant de l'exposition à ce type de produit;
 - j) les mesures concrètes prises par un défendeur en vue de réduire le risque de maladie pour le public;
 - k) les autres considérations jugées pertinentes par le tribunal.

Partage de la responsabilité en matière de fautes d'un fabricant

8. (1) Le présent article ne s'applique pas à un défendeur dont le tribunal a établi la responsabilité en vertu de l'article 7.

Action ou instance en contribution

(2) Un défendeur tenu responsable d'une faute d'un fabricant peut introduire, contre un ou plusieurs des défendeurs tenus responsables de cette faute dans le cadre de la même action, une action ou autre instance en contribution pour le paiement du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé causés, même indirectement, par cette faute.

Action ou instance pouvant être introduite même en cas de nonpaiement

(3) Le paragraphe (2) s'applique, que le défendeur introduisant une action ou autre instance en vertu de ce

subsection has paid all or any of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by the tobacco related wrong.

Apportioning liability and contributions: factors

(4) In an action or other proceeding described in subsection (2), the court may apportion liability and order contribution among each of the defendants in accordance with the considerations listed in clauses 7 (3) (a) to (k).

Regulations

- **9.** The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) prescribing a form of tobacco for the purposes of clause (i) of the definition of "type of tobacco product" in subsection 1 (1);
 - (b) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Retroactive effect

10. When brought into force under section 13, a provision of this Act has the retroactive effect necessary to give the provision full effect for all purposes including allowing an action to be brought under subsection 2 (1) arising from a tobacco related wrong, whenever the tobacco related wrong occurred.

Amendment

- 11. On the later of the day this section comes into force and the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act*, 2007 comes into force, the definition of "health care benefits" in subsection 1 (1) of this Act is amended by adding the following clause:
- (g.1) payments under the *Long-Term Care Homes Act*, 2007.

Limitations Act, 2002

12. The Schedule to the *Limitations Act*, 2002 is amended by adding the following:

Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act, 2009	subsection 6 (1)

Commencement

13. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

14. The short title of this Act is the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, 2009.

paragraphe ait payé ou non tout ou partie du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé causés, même indirectement, par la faute d'un fabricant.

Partage de la responsabilité et des contributions selon certains facteurs

(4) Dans une action ou autre instance visée au paragraphe (2), le tribunal peut procéder au partage de la responsabilité des défendeurs et ordonner à chacun d'eux de verser une contribution en fonction des facteurs énumérés aux alinéas 7 (3) a) à k).

Règlements

- **9.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) prescrire une forme de tabac pour l'application de l'alinéa i) de la définition de «type de produit du tabac» au paragraphe 1 (1);
 - b) traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Effet rétroactif

10. Toute disposition de la présente loi qui entre en vigueur en vertu de l'article 13 a l'effet rétroactif nécessaire pour lui donner plein effet à toutes fins utiles, notamment pour que puisse être intentée une action en vertu du paragraphe 2 (1) découlant d'une faute d'un fabricant, quel que soit le moment où la faute est survenue.

Modification

- 11. Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de* soins de longue durée, la définition de «prestations de soins de santé» au paragraphe 1 (1) de la présente loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :
 - g.1) les paiements prévus dans le cadre de la *Loi de* 2007 sur les foyers de soins de longue durée;

Loi de 2002 sur la prescription des actions

12. L'annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Recouvrement du montant des dommages et	paragraphe 6 (1)
du coût des soins de santé imputables au	
tabac, Loi de 2009 sur le	

Entrée en vigueur

13. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009* sur le recouvrement du montant des dommages et du coût des soins de santé imputables au tabac.